



Fédération
des sociétés
d'histoire
du Québec

Mémoire sur le patrimoine religieux

SOMMAIRE

Présenté à la Commission de la culture
de l'Assemblée nationale du Québec

Par
la Fédération des sociétés d'histoire du Québec

Octobre 2005

4545, avenue Pierre-De Coubertin
C. P. 1000, succursale M
Montréal (Québec) H1V 3R2

Tél.: (514) 252-3031 / fshq@histoirequebec.qc.ca

INTRODUCTION

Si l'un des objectifs de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine, au Québec, c'est de permettre aux Québécois de toujours retrouver et reconnaître leurs racines dans les œuvres passées qu'ont érigées les individus et les collectivités au cours de notre histoire, la survie de notre patrimoine religieux doit certainement être au cœur de ces efforts dans une société qui a été tant marquée par la religion au point que tant de villages ne sont plus des villages sans leur église et leur ensemble conventuel, et que tant de nos villages portent encore le nom d'un saint quelconque. Nous sommes donc très heureux de l'initiative qu'a eue la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec de consulter la population sur le patrimoine religieux québécois.

Fondée en 1965, la Fédération des sociétés d'histoire du Québec (FSHQ) compte près de 170 sociétés membres et regroupe plus de 35 000 personnes sur l'ensemble du territoire québécois. Nos membres œuvrent dans les domaines de la recherche historique et généalogique, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier, mobilier, archivistique et ethnologique, de même que dans celui de l'édition de publications sur l'histoire d'une région, d'une municipalité ou encore d'une famille. De par leur intérêt pour notre histoire et notre patrimoine collectif, les membres des sociétés d'histoire se sentent concernés au premier chef par tout ce qui peut porter atteinte à la richesse du patrimoine québécois.

Signataire de la *Déclaration québécoise du patrimoine*, la Fédération des sociétés d'histoire du Québec s'est dotée d'un Comité du patrimoine dès 1999 pour s'efforcer d'apporter un appui à ses sociétés membres soucieuses de préserver ce patrimoine menacé par des entités aux moyens financiers et politiques bien plus considérables. Et, plus souvent qu'autrement, le patrimoine religieux était au cœur de ces débats.

Voici donc nos commentaires en fonction des trois grandes questions que vous nous avez soumises : quoi sauver, comment le faire et qui devrait le faire?

QUOI

Compte tenu qu'il sera visiblement impossible de tout sauvegarder, il va falloir nécessairement effectuer des choix déchirants. Toutefois, ces choix, on doit les faire à partir de critères qui soient le plus raisonnables et objectifs possible, en tenant compte de la diversité culturelle et culturelle, mais aussi de divers autres facteurs comme l'aspect sociologique, les coûts, l'importance historique, l'implication de la communauté, la richesse architecturale et artistique, etc. Nous avons présenté une série d'éléments à considérer et dont, à notre avis, il faudrait absolument tenir compte pour parvenir à des décisions les plus éclairées possibles. On ne peut se contenter d'évaluer les bâtiments religieux en fonction seulement de leur ancienneté ou de leur aspect monumental...

Il importe également, pour éviter que le problème actuel de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine religieux ne prenne de l'ampleur et devienne encore plus difficile à gérer, que l'État comme les Églises acceptent d'établir un moratoire sur la construction de tout nouvel édifice public ou religieux avant d'avoir au préalable étudié de près la possibilité de ré-utiliser des édifices religieux existants. Il est aussi essentiel que les municipalités se dotent d'outils appropriés pour prendre les décisions les plus pertinentes (comités de patrimoine, notamment) concernant ce patrimoine bâti et qu'elles veillent à ce que certaines décisions urbanistiques (zonage, plans d'implantation et d'intégration architecturale, normes de lotissement ou de paysagement, etc.)

n'aient pas en bout de piste des effets négatifs sur les possibilités d'assurer la survie à long terme de ces édifices patrimoniaux.

COMMENT

En premier lieu, il est urgent que le Gouvernement du Québec se dote enfin d'une politique du patrimoine, tel que préconisé par le *Rapport Arpin* et le milieu patrimonial en 2000..

Par ailleurs, que ce soit pour le patrimoine religieux ou le patrimoine en général, il importe que la *Loi sur les biens culturels* ait plus de dents et soit améliorée pour mieux couvrir l'ensemble du patrimoine, tel qu'on le définit aujourd'hui. Le rôle de la Commission des biens culturels doit être renforcé et ne plus se limiter à un rôle consultatif dont on ne connaît pas les recommandations. Non seulement estimons-nous que cette commission devrait agir dans le domaine du patrimoine comme une espèce de BAPE, et que ses recommandations devraient être rendues publiques, mais encore jugeons-nous qu'elle devrait avoir un pouvoir décisionnel et exécutoire de classement, quitte à ce que le ou la ministre renverse cette décision dans les trente jours suivant la déclaration de classement, s'il y a vraiment de bonnes raisons de le faire, le tout, bien sûr, dans la plus grande transparence. Quant aux sanctions pour non-respect du patrimoine classé, elles devraient non seulement être beaucoup plus sévères, mais surtout appliquées, ce qui ne fut malheureusement pas le cas, la plupart du temps, depuis l'adoption de la *Loi sur les biens culturels*. Il est urgent, en outre, que le gouvernement québécois procède rapidement au classement de nombreux bâtiments qui, faute d'une quelconque reconnaissance, sont présentement sérieusement menacés; ce pouvoir de classement a été quelque peu négligé depuis de nombreuses années et la délégation faite aux municipalités n'a pas donné les résultats escomptés, pour diverses raisons (manque de connaissances, intérêts locaux, etc.).

Compte tenu des dégâts déjà causés à l'intérieur d'un bon nombre de bâtiments patrimoniaux, il est essentiel que le gouvernement québécois accorde, d'une part, aux municipalités le pouvoir de citer l'intérieur des bâtiments également, et qu'il prenne, d'autre part, les mesures nécessaires pour que la mise aux normes, selon le Code du bâtiment, ne soit pas appliquée de façon inconsidérée sans tenir compte des caractéristiques architecturales des bâtiments patrimoniaux.

En ce qui a trait aux bâtiments religieux en particulier, il serait nécessaire de modifier certains articles de la *Loi sur les fabriques* pour qu'on tienne compte entre autres du patrimoine plus récent (moins de 25 ans), mais aussi des biens patrimoniaux non énumérés dans cette loi à l'heure actuelle. Par ailleurs, il n'est peut-être pas indispensable de modifier cette loi pour y parvenir, mais il est essentiel que, désormais, des spécialistes en patrimoine et en architecture patrimoniale soient consultés ou impliqués dans le processus décisionnel des conseils de fabrique en ce qui regarde l'entretien, la réparation, la restauration d'édifices patrimoniaux.

QUI

Quand on se demande qui devrait prendre charge de ce patrimoine considérable et d'une valeur inestimable, il n'y a pas à notre avis une seule réponse à apporter. Dans certains cas, l'État ou un organisme en relevant devra en prendre carrément la charge. Dans d'autres cas, les communautés locales pourront sans doute s'en charger avec une certaine aide extérieure. Il est probable que des

fondations ou trusts ainsi que des déductions d'impôt contribueront plus facilement à amener une participation plus grande du milieu des affaires et de la population en général. Il sera nécessaire, par ailleurs, que l'État exerce un rôle de leadership dans ce dossier, ne serait-ce qu'en assurant une meilleure concertation des divers ministères et organismes qui s'y rattachent, ou en mettant sur pied des équipes de spécialistes pouvant aider les gestionnaires d'édifices patrimoniaux à prendre les décisions les plus éclairées et les plus appropriées, ou même en stimulant la formation spécialisée dans certains métiers en voie de disparition ou en s'assurant que certains professionnels comme les architectes, les ingénieurs, les urbanistes acquièrent de meilleures connaissances face au patrimoine bâti. Ajoutons enfin que l'État devrait mettre en place un système de contrôle et de registres qui nous tiendrait au courant de l'état de conservation et de restauration de ce vaste patrimoine. Bien que nous recommandions une plus grande délégation de pouvoirs aux municipalités, notamment pour la préservation de l'intérieur des bâtiments, l'expérience des dernières années ne peut nous amener à conclure que l'État québécois puisse se délester de cette responsabilité, et il nous apparaît crucial qu'un certain contrôle de qualité du parc patrimonial, si on nous permet l'expression, soit exercé par le gouvernement québécois, par voie d'inspections, de rapports annuels, de poursuites au besoin. Nul doute que la mise sur pied par le gouvernement québécois d'une équipe volante ou d'équipes volantes de professionnels et d'ouvriers spécialisés en patrimoine (architectes, ingénieurs, maçons, orfèvres, charpentiers, menuisiers, etc.) est des plus souhaitables pour assurer une inspection adéquate des bâtiments, mais aussi les réparations et restaurations les plus pertinentes au meilleur coût possible.

CONCLUSION

En conclusion, compte tenu de l'importance historique, géographique, sociologique et financière que constitue le patrimoine religieux au Québec, nous nous réjouissons que la Commission de la culture de l'Assemblée nationale se soit penchée sur ce dossier et nous ait offert la chance de lui faire part de nos préoccupations et de nos espoirs, car il s'agit là d'un thème de plus en plus récurrent auprès de nos quelque 170 sociétés d'histoire à travers le Québec et de notre Comité du patrimoine. Votre démarche, si elle n'apporte pas de solution immédiate, aura au moins eu l'heureux effet de provoquer une certaine médiatisation du sujet et, par le fait même, une certaine sensibilisation du public en général. Il ne faudrait assurément pas s'arrêter là, parce que, comme on le sait, les nouvelles qui font la une dans les media ont tendance à se perdre rapidement dans la masse d'information, et parfois de désinformation, qui de nos jours nous assaille constamment. Il sera donc important que cette entreprise de sensibilisation se poursuive par divers moyens, y compris par la promotion touristique, la sensibilisation à notre patrimoine et notre histoire dans les écoles, collèges et universités, les documentaires, les sites internet, les débats publics et, bien sûr, un engagement ferme du gouvernement québécois à s'impliquer sérieusement non seulement dans le dossier du patrimoine religieux, mais dans celui du patrimoine en général.

La tâche est considérable, c'est indéniable, mais il serait dommage, sinon catastrophique, qu'en raison d'une mauvaise analyse et mauvaise gestion de toute cette problématique la société québécoise pose des gestes irréparables susceptibles d'éradiquer tout un pan de son histoire, de cette histoire qui l'a façonnée pendant quatre siècles, cette histoire qui marque encore énormément son paysage et sa géographie, cette histoire qui est à la base de cette culture qui, avec les ans, lui est devenue propre et unique.

La Fédération des sociétés d'histoire du Québec tient évidemment à être tenue au courant de ce dossier et souhaite même y contribuer de près, et ne peut qu'espérer que les conclusions de cette commission déboucheront sur un plan d'action et une stratégie qu'entérinera l'Assemblée nationale et qui nous permettront d'assurer la pérennité de cet héritage que nous ont laissé nos prédécesseurs et que nous avons le devoir de léguer à nos descendants. Et il va sans dire que tous les organismes affiliés à notre fédération seront plus qu'heureux de collaborer localement et régionalement avec les autorités locales et autres institutions (fondations et conseils de fabrique, par exemple) pour travailler à trouver les meilleures solutions.



Fédération
des sociétés
d'histoire
du Québec

Mémoire sur le patrimoine religieux

Présenté à la Commission de la culture
de l'Assemblée nationale du Québec

Par
la Fédération des sociétés d'histoire du Québec

Octobre 2005

4545, avenue Pierre-De Coubertin
C. P. 1000, succursale M
Montréal (Québec) H1V 3R2

Tél.: (514) 252-3031 / fshq@histoirequebec.qc.ca

INTRODUCTION

Fondée en 1965, la Fédération des sociétés d'histoire du Québec (FSHQ) compte près de 170 sociétés membres et regroupe plus de 35 000 personnes sur l'ensemble du territoire québécois. Nos membres œuvrent dans les domaines de la recherche historique et généalogique, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier, mobilier, archivistique et ethnologique, de même que dans celui de l'édition de publications sur l'histoire d'une région, d'une municipalité ou encore d'une famille. Les sociétés d'histoire sont des pionnières, la première d'entre elles ayant été fondée en 1824, et elles travaillent activement depuis cette époque à la protection et à la mise en valeur de notre patrimoine sous toutes ses formes. De par leur intérêt pour notre histoire et notre patrimoine collectif, les membres des sociétés d'histoire se sentent concernés au premier chef par tout ce qui peut porter atteinte à la richesse du patrimoine québécois.

La FSHQ et ses sociétés membres ont œuvré, depuis leur fondation, à la recherche et à la diffusion de l'histoire et du patrimoine des Québécois. Au cours des dernières années, en particulier, nous avons constaté à maintes reprises les lacunes et les faiblesses des lois existantes et des moyens actuellement disponibles au Québec en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine collectif des Québécois. Les sociétés d'histoire, sur le plan local et régional, de même que la Fédération, sur le plan national, ont, à plusieurs reprises, dû alerter l'opinion publique pour protéger, souvent contre les gouvernements, les administrations locales, les institutions, les entreprises et même les individus, des pans entiers de notre histoire et de notre patrimoine.

Dans l'une des plus vieilles sociétés en Amérique du Nord, il est raisonnable de s'attendre à ce que le gouvernement québécois assume un rôle de leadership en matière de patrimoine, autant tangible qu'intangible, ce patrimoine étant le reflet de notre identité comme peuple, ce qui nous distingue en somme du reste du monde. Il est d'autant plus crucial que l'État joue ce rôle que, pour bien des promoteurs, le patrimoine n'est ni plus ni moins, la plupart du temps, qu'un obstacle à abattre... et non une ressource à mettre en valeur.

C'est dans ce contexte que la Fédération des sociétés d'histoire du Québec s'est dotée d'un Comité du patrimoine dès 1999 pour s'efforcer d'apporter un appui à ses sociétés membres soucieuses de préserver ce patrimoine menacé par des entités aux moyens financiers et politiques bien plus considérables. Et, plus souvent qu'autrement, le patrimoine religieux était, comme la Commission de la culture de l'Assemblée nationale l'a elle-même constaté, au cœur de ces débats. À titre d'exemple, mentionnons quelques cas dans lesquels est intervenue la FSHQ au cours des dernières années :

- L'église Saint-Julien, à Lachute;
- Les cimetières Belmont et Saint-Patrick à Québec;
- Le cimetière de Montebello;
- Le presbytère de Notre-Dame-de-la-Paix;
- La cathédrale d'Ottawa;
- Le couvent de Saint-Césaire;
- Le couvent des Sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, à Valleyfield;
- L'ensemble conventuel du Carmel, à Montréal;
- La place de l'église à Montmagny;
- Le projet d'expansion de l'Oratoire Saint-Joseph, à Montréal;
- Le projet de mausolée sur le mont Royal;

- La trappe d'Oka;
- La cathédrale de Mont-Laurier;
- Le couvent des Sœurs grises à Montréal;
- Les antennes dans le clocher de La Nativité de la Sainte-Vierge, à Laprairie;
- Toute la question des changements de vocables pour les paroisses fusionnées.

Par ailleurs, la Fédération des sociétés d'histoire du Québec a également soumis divers mémoires dans l'espoir d'améliorer la situation extrêmement alarmante qui sévit présentement en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine au Québec. Citons notamment les mémoires suivants :

- Mémoire au Groupe-Conseil sur la politique du patrimoine culturel du Québec (1999);
- Mémoire sur le Plan de développement durable du Québec (2005);
- Mémoire à la ministre de la Culture et des Communications du Québec pour lui présenter nos commentaires et recommandations relativement au *Rapport Arpin* et à une politique du patrimoine pour le Québec (2005).

Mentionnons du reste que la FSHQ est également l'un des organismes signataires de la *Déclaration québécoise du patrimoine*, rédigée par le Forum québécois du patrimoine, et qu'elle trouve essentiel que le gouvernement québécois et les municipalités québécoises se dotent d'une telle charte du patrimoine.

Le principe 7 du *Plan de développement durable du Québec* énonce ce qui suit :

Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux et de paysages, est source d'identité, de fierté et de solidarité. Il transmet les traditions, les coutumes, les valeurs et les savoirs d'une société de génération en génération et sa conservation favorise l'économie des ressources. Il importe de procéder à son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des éléments de rareté et de fragilité qui le caractérisent.

C'est là le genre de définition qui s'applique tout particulièrement le patrimoine religieux, sous toutes ses facettes (bâtiments, mobilier, archives, traditions, etc.). Si l'un des objectifs de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine, au Québec, c'est de permettre aux Québécois de toujours retrouver et reconnaître leurs racines dans les œuvres passées qu'ont érigées les individus et les collectivités au cours de notre histoire, la survie de notre patrimoine religieux doit certainement être au cœur de ces efforts dans une société qui a été tant marquée par la religion au point que tant de villages ne sont plus des villages sans leur église et leur ensemble conventuel, et que tant de nos villages portent encore le nom d'un saint quelconque.

Nous sommes donc très heureux de l'initiative qu'a eue la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec de consulter la population sur le patrimoine religieux québécois. Il est certain que, pour les organismes bénévoles comme le nôtre et les sociétés qui s'y rattachent, ce ne fut pas un mince défi que de procéder à cette réflexion pendant la période estivale, essentiellement. Aussi avons-nous grandement apprécié le délai supplémentaire qui nous a finalement été accordé et sans lequel il nous aurait certainement été impossible de vous soumettre nos commentaires, bien que nous soyons souvent si près de l'action, si l'on peut dire, compte tenu du fait que ce sont nos sociétés

locales d'histoire, plus que les media, qui nous alertent au premier chef de ce qui menace ce patrimoine religieux, justement.

Dans votre propre *Document de consultation*, datant de juin 2005, un document très bien fait d'ailleurs, vous avez en quelque sorte ramené les interrogations relatives à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine religieux à trois grandes questions : quoi, comment et qui? C'est à partir de ces trois questions fondamentales, et des 5 ou 6 sous-questions qui vous y avez rattachées, que nous structurerons notre propre mémoire.

1. QUE CONSERVER?

On s'entend tous sur le fait que, compte tenu des finances de l'État, du haut taux de taxation accablant déjà les Québécois, de la baisse (presque disparition) de la pratique religieuse et, par voie de conséquence, des contributions financières de la population à l'entretien des édifices religieux, compte tenu enfin de l'état assez avancé de détérioration de certains édifices religieux, on ne pourra pas tout sauver, de ce patrimoine religieux qui a tant marqué notre histoire comme Canadiens-Français et comme Québécois. Le choix des critères de sélection et la façon de prioriser le patrimoine à sauvegarder devront donc être examinés avec une grande ouverture d'esprit et beaucoup d'objectivité.

Aussi, afin de tenter de répondre aux interrogations de la Commission de la culture (*« Quels sont les critères ou les valeurs qui devraient être au cœur du processus de sélection des biens à caractère religieux devant être préservés et mis en valeur? »*), examinerons-nous d'abord les intérêts patrimoniaux qui devraient être au cœur d'une évaluation patrimoniale dite « idéale », dans un contexte où la définition du patrimoine s'élargit et s'enrichit avec le temps.

Contexte actuel

Nous assistons actuellement à de vifs débats sur les voies et moyens d'élargir les horizons afin d'assurer un plus grand respect de la diversité des cultures, au Québec comme ailleurs dans le monde. À l'ère de la mondialisation, il importe de respecter la diversité culturelle et de mettre en lumière toutes les facettes de la mémoire religieuse collective.

L'élargissement du concept du patrimoine s'explique par un intérêt des individus qui sont préoccupés par la qualité de leur environnement. Traditionnellement, la conservation du patrimoine était pratiquée en vase clos, par des spécialistes qui s'intéressaient essentiellement au « patrimoine exceptionnel ». Aujourd'hui, la démocratisation de la gestion fait appel à une multitude de personnes concernées : citoyens, historiens, architectes, professionnels appartenant à d'autres disciplines, défenseurs du patrimoine moderne, groupes de pression, etc.

Le patrimoine religieux ne se limite plus à la reconnaissance dite « officielle », car, aussitôt qu'une communauté reconnaît une valeur patrimoniale à un lieu de culte donné, elle en réclame la conservation. Ainsi, la valeur patrimoniale se reconnaît beaucoup plus à travers l'attachement de sa communauté qu'à travers une reconnaissance officielle (inventaire, citation, classement, etc.).

En terme de patrimoine, il ne s'agit plus de préserver le « grand monument », car le patrimoine immatériel, vernaculaire et/ou moderne vient aussi prendre une place importante, et sa protection dépend beaucoup de l'engagement ou du soutien de la communauté.

Réflexion sur les critères d'évaluation

Au cours des années, divers critères d'évaluation ont été proposés avec l'élargissement de la définition du patrimoine. Ces critères vont s'appliquer à l'évaluation des bâtiments isolés ou intégrés dans les quartiers.

Dans la définition du patrimoine religieux seront inclus non seulement les lieux de culte (églises, synagogues, temples, chapelles), mais aussi les presbytères, les couvents, les monastères, les chapelles des écoles, hôpitaux et pensionnats religieux, les cimetières, les croix de chemin, les œuvres d'art, le mobilier, les orgues, les vitraux, l'orfèvrerie, les vêtements sacerdotaux, les archives documentaires, les livres, les photographies ou cartes postales, les sites patrimoniaux et les paysages urbains, périurbains, villageois et ruraux.

Il est certain que l'ensemble des biens religieux (matériels ou immatériels) constitue un patrimoine fondateur si l'on considère que les établissements religieux ont été présents dès l'origine de la société québécoise. C'est donc un patrimoine visible, diversifié, très riche et étalé sur l'ensemble du territoire québécois... et de son histoire. L'ensemble des lieux de culte représente un intérêt patrimonial indéniable, voire même exceptionnel, tant par son originalité et sa qualité de construction que par sa diversité architecturale.

Par son histoire et la diversité des cultures, une forte concentration de biens religieux jugés d'intérêt patrimonial est présente sur l'ensemble du territoire du Québec. Elle a contribué à façonner notre paysage. Comme ces biens témoignent de plusieurs centaines d'années d'histoire religieuse, sociale et culturelle, ils possèdent un grand intérêt historique. La rareté et l'ancienneté de certains lieux de culte leur attribuent une valeur indéniable tout comme leur caractère symbolique et leur rôle dans une communauté. Car ces critères contribuent à leur donner une dite valeur. Ces biens ou ensembles ont été créés par les meilleurs artistes et/ou architectes, et la qualité des aménagements intérieurs leur confère une valeur artistique faisant du bien culturel « *une œuvre d'art totale* »¹. Pour leur érection, ils ont fait appel au savoir-faire artisanal qui, aujourd'hui, est en voie de disparition si l'on pense aux métiers de maçon, de ferblantier, de menuisier, de sculpteur, d'orfèvre, etc.

Les lieux culturels sont une composante du paysage rural et urbain, ils structurent les villages et quartiers urbains (ou de banlieue), ils façonnent l'espace collectif. Leur massivité et leurs clochers servent de points de repères dans l'environnement tout en participant au dynamisme des centres-villes du Québec. Ce sont de hauts lieux de rassemblement. Ils symbolisent par le fait même la cohésion sociale.

Avec la notion de patrimoine qui s'élargit, le patrimoine religieux fait partie d'un ensemble très vaste et ne peut être dissocié du paysage naturel, du village, du site urbain dont il est issu. Il fait aussi partie de la société qui se l'approprie.

Sans doute que, dans les grands centres comme Montréal et Québec, les églises, souvent écrasées par des édifices en hauteur ou encerclées par des autoroutes, ne jouent plus autant le rôle de phare, de point de rassemblement, d'élément identitaire qu'elles ont pu jouer par le passé, surtout si l'on tient compte du déclin massif de la pratique religieuse depuis une quarantaine d'années. Toutefois, dans les nombreux villages qui ont essaimé sur le territoire québécois, force est de reconnaître qu'ils constituent encore l'élément architectural et identitaire le plus important de ces municipalités, et on n'a qu'à se rendre à Notre-Dame-de-la-Paix, en Outaouais pour réaliser à quel point la disparition de l'église et du presbytère a créé un vide en plein cœur du village, un vide tel qu'on n'a plus l'impression de traverser un village... Souvent ces églises villageoises ne sont pas des monuments architecturaux et artistiques comme peuvent l'être des édifices comme l'église Saint-Jean-Baptiste de Québec ou la cathédrale Notre-Dame à Montréal, mais on ne peut les écarter du revers de la main sans tenir compte de leur importance sur le plan sociologique et historique pour ces communautés

qui ont déjà suffisamment de difficulté à survivre en raison de l'urbanisation et l'industrialisation galopantes qui ont marqué le XX^e siècle au Québec.

Dans tout ce parc immobilier culturel, les besoins sont urgents (de réparation, d'entretien, de prévention, d'amélioration, de restauration, etc.), d'où l'importance d'une priorisation adéquate des interventions. Pour ce faire, une bonne évaluation de l'intérêt patrimonial sera la pierre angulaire de tout le processus. Il est évident qu'à travers tout ce cheminement il faudra faire des choix, le tout en conformité avec une notion de patrimoine qui s'élargit.

Comme le soulève Héritage Montréal, « *Il est important de garder à l'esprit que la reconnaissance de la valeur patrimoniale est un acte culturel posé par des individus, des institutions ou des collectivités sans qu'il repose sur des règles entièrement rationalisables et intemporelles* »². Comme le regard posé sur l'intérêt des biens évolue avec le temps, le regard que l'on pose actuellement sur le bien n'est pas celui de demain. La Commission devra donc être prudente dans son évaluation et éviter toute hiérarchisation ou sélection trop hâtive. Il ne s'agit plus de faire une évaluation portant sur le « grand patrimoine monumental », mais de reconnaître les édifices plus modestes, les constructions plus récentes et/ou les biens associés aux communautés culturelles.

Une évaluation ne visant qu'à rappeler l'importance historique et symbolique ainsi que la valeur architecturale sans tenir compte des autres aspects sera pauvre et ne correspond pas à la notion actuelle du patrimoine, car elle ne va considérer que la valeur intrinsèque au détriment de sa valeur contextuelle. Ainsi, pour l'évaluation des biens culturels, nous parlerons d'intérêt plutôt que de valeur pour une signification culturelle.

Le récent inventaire des biens religieux

Examinons brièvement les critères et valeurs qui ont été retenus lors de l'évaluation (par le ministère de la Culture et des Communications) pour le récent inventaire fait en collaboration avec la Fondation du patrimoine religieux via le Fonds jeunesse. Cet inventaire est une bonne introduction, voire un bon instrument de base, pour une meilleure connaissance du patrimoine religieux. Jusqu'à présent, ce sont les églises qui ont été répertoriées. Viendra ensuite l'étude patrimoniale faite par ces étudiants de formation jugée pertinente. La question est de savoir si cette évaluation peut faire consensus afin de répondre aux préoccupations actuelles. Les critères utilisés semblent toutefois un peu faibles et limités. La méthodologie visait à faire la synthèse historique et architecturale du lieu pour une appréciation de la valeur architecturale³. L'intérêt pour le paysage, l'intérêt communautaire, la prise en charge de la population et les utilisations possibles semblent prendre peu de place dans l'évaluation.

Recommandations de la Fédération des Sociétés d'histoire du Québec

Parlons donc des intérêts⁴ qui devraient être au cœur du processus de sélection des biens à caractère religieux devant être préservés et mis en valeur.

Le but de ce bref exposé n'est pas de réinventer la roue. Il a été utile de regarder dans un premier temps le modèle proposé par la Fondation du patrimoine religieux⁵ qui s'accorde avec le modèle proposé par Harold Kalman dans son document *Évaluation des bâtiments historiques*⁶. Nous avons aussi regardé du côté des défenseurs du patrimoine pour qui la notion de patrimoine s'élargit pour

inclure le patrimoine moderne⁷ et le modèle proposé par Héritage Montréal, et nous sommes parvenus à la conclusion qu'il ne faudrait plus faire de nette distinction entre patrimoine moderne et ancien, ou entre patrimoine vernaculaire et monumental.

C'est pourquoi nous avons opté pour les intérêts (critères et valeurs) que propose Héritage Montréal, qui est également membre de notre fédération, à la Commission. Ces éléments ou critères d'intérêt sont les suivants :

L'intérêt historique – La place des biens dans la mémoire collective

- Enracinement dans l'histoire locale, nationale et communautaire
- Reconnaissance des périodes anciennes et récentes
- Lieu témoin d'événements marquants
- Association à des personnages, des familles, des groupes, des artistes
- Potentiel archéologique

L'intérêt communautaire – La place des biens dans la vie collective actuelle

- Rituels et usages religieux
- Lieu d'activités communautaires ou de rencontres
- Lieu de transmission des traditions de la communauté
- Relation avec les autres institutions communautaires

L'intérêt architectural ou artistique – La valeur intrinsèque du bien

- Concepteur, architectes, collaboration d'ingénieurs, artistes, artisans
- Composition, matériaux, technologie et intégrité du bâtiment principal et autres
- Participation à un ensemble bâti religieux ou civil, villageois, périurbain ou urbain
- Objets d'art, mobilier, archives et autres éléments de collection
- Décors intérieurs, orgues, immeubles par destination...
- Aménagement et éléments extérieurs, cimetières, enclos, monuments...
- Authenticité et intégrité

L'intérêt paysager – La présence des biens dans leur milieu

- Repère identitaire dans le paysage (clocher, massivité, croix de chemin...)
- Repère fonctionnel et technique (navigation)
- Association à la toponymie du quartier ou des rues
- Intégrité du site environnant immédiat
- Intégrité du cadre urbain, périurbain, villageois ou rural environnant

À ces intérêts, on peut ajouter des choix d'opportunités qui peuvent être pris en compte dans le classement.

Opportunités pour intervention

- Vulnérabilité du bien et nécessité d'intervention préventive urgente
- Exemplarité de l'intervention en termes de patrimoine, communauté, prise en charge par la population (ou appropriation du milieu)
- Acceptabilité de l'intervention projetée quant au respect du patrimoine
- Potentiel de partenariat communautaire ou culturel

- Potentiel de réseau d'équipements communautaires ou culturels – Les utilisations possibles du lieu

En résumé...

C'est une question bien épineuse qu'a soulevée la Commission quand elle a demandé « Que devons-nous conserver? ». Vu la complexité, l'ampleur et la diversité du dossier, il est clair qu'on ne saurait avoir présentement de solution d'application immédiate et qu'en dépit de l'urgence d'agir, il faut tout de même avancer avec prudence et d'une manière méticuleuse, car le patrimoine religieux reste toujours « *une ressource rare et non renouvelable* ».

Actuellement, les tables régionales de concertation de la Fondation du patrimoine religieux ne sont pas toutes représentatives d'un large spectre d'intervenants (comme les représentants municipaux, les représentants des fabriques, les citoyens, les défenseurs du patrimoine, les investisseurs ou les experts)⁸. Les décisions concernant l'avenir de ces biens se font donc en vase clos.

C'est par le maillage entre tous ces intervenants (et paliers de gouvernements) que le processus de sélection des biens à caractère religieux pourra être judicieux. Les relations qui s'établiront entre tous les acteurs (dans un cadre de gestion et de prise de décisions) seront la clé de voûte pour assurer la pérennité des biens, leur protection et leur mise en valeur. Que ce soit sur le plan de mesures législatives ou réglementaires de protection, de financement, de planification urbaine ou de diffusion de la connaissance ou de la recherche, ce n'est qu'ensemble qu'ils pourront développer en partenariat des stratégies créatives pour la reconversion et la protection des biens matériels et immatériels.

La protection des lieux de culte repose actuellement sur les instruments législatifs et moins sur la concertation et/ou le partenariat. C'est la prise en charge par la population qui assurera en partie la pérennité des biens culturels (et du patrimoine archivistique, paysager et/ou immatériel), mais en autant qu'ils seront sensibilisés et concernés, et c'est là que l'État et ses principaux *partenaires* auront un rôle majeur à jouer, compte tenu que nous vivons présentement dans une société nettement plus indifférente à la religion et à ce qui s'y rattache, une population qui, souvent même, ignore ces questions religieuses et leur importance historique dans le façonnement de notre peuple, une population généralement plus sensible aussi aux questions d'ordre sportif que d'ordre culturel et patrimonial. Aussi nous réjouissons-nous grandement du fait que la Commission ait inscrit, haut et fort, parmi ses objectifs, qu'elle entend informer, sensibiliser et mobiliser L'ENSEMBLE de la population en regard du patrimoine religieux québécois.

2. COMMENT LE CONSERVER?

Il est bien évident qu'on ne saurait préserver et mettre en valeur notre riche patrimoine religieux sans une législation et une réglementation appropriées. Nous nous pencherons donc, comme la Commission le souhaitait, sur certaines des législations et réglementations en place.

La Loi sur les biens culturels

La législation en matière de protection et de sauvegarde des biens culturels constitue un élément très important dans ce domaine. Bien sûr, ce n'est pas le seul outil nécessaire pour réaliser une véritable politique du patrimoine, mais elle en constitue un élément essentiel. Ceci vaut autant lorsqu'il s'agit de patrimoine religieux. Une politique du patrimoine a besoin d'une législation pour atteindre ses buts.

La loi présentement en vigueur sur les biens culturels constitue une législation très valable et ce serait une erreur de l'abroger pour la remplacer par une nouvelle. Toutefois, elle aurait besoin de certaines modifications pour la rendre plus efficace et adaptée aux conditions présentes.

En vertu de la loi actuelle, le rôle de la Commission des biens culturels du Québec consiste à donner des avis au ministre de la Culture et des Communications du Québec. Elle a un rôle purement consultatif. Nous recommandons qu'en plus de ce rôle consultatif les décisions de la Commission, lorsqu'il s'agit d'attribuer un statut juridique à un bien culturel, soient exécutoires. Le Ministre pourrait, dans les 30 jours de la décision de la Commission, modifier ou totalement annuler la demande de la Commission. De plus, cette décision serait motivée et rendue publique. La population pourrait alors juger du mérite de la décision de la Commission et des raisons invoquées par le Ministre pour la modifier ou l'annuler.

Les pouvoirs accordés aux municipalités leur permettant de citer les immeubles sur leur territoire devraient s'étendre aux intérieurs de ces immeubles, aux meubles qui s'y trouvent ainsi qu'aux archives. Dans le cas du patrimoine religieux, considérant la place vitale qu'il occupe dans la vie culturelle et sociale des communautés, cette juridiction municipale serait essentielle.

Par ailleurs, afin d'exercer adéquatement leur juridiction en matière de sauvegarde du patrimoine, les municipalités ont besoin de s'appuyer sur une expertise valable. Il est bien évident que, pour un grand nombre de municipalités au Québec, il est impossible de pouvoir s'appuyer sur une telle expertise au niveau local. C'est pourquoi nous recommandons que la loi prévoie la constitution de comités consultatifs au niveau des municipalités régionales de comté (MRC) afin que les administrations locales puissent recourir à l'expertise de ces comités consultatifs. Nous recommandons du reste que les plus grandes municipalités se dotent également de comités consultatifs du même type pour prendre les décisions les plus éclairées possible face à leur patrimoine bâti.

Afin de s'assurer que les règlements de citation adoptés par les municipalités aient leur plein effet, la loi doit prévoir que le registre foncier des immeubles touchés par de tels règlements de citation mentionne leur existence. La mention de l'existence d'un règlement de citation dans les titres de propriété d'un immeuble assurerait un meilleur respect des conséquences de cette citation.

En vertu de la législation actuelle, les édifices religieux jouissent d'avantages fiscaux et, dans bien des cas, d'exemptions complètes. Afin de faciliter le transfert et la conservation de ces édifices patrimoniaux, il serait souhaitable que les privilèges fiscaux soient garantis aux nouveaux acquéreurs, à la condition que ces édifices ne soient pas exploités d'une façon commerciale, et qu'ils soient bien entretenus, cela va de soi.

Application de la *Loi sur les biens culturels*

La véritable problématique en matière de législation et de réglementation dans le domaine du patrimoine ne réside pas tant dans la loi elle-même que dans son application.

Les meilleures législations ne sont efficaces que dans la mesure où elles sont appliquées. Force est de constater que la *Loi sur les biens culturels* est probablement l'une des moins appliquées de tous les statuts du Québec. En effet, depuis sa mise en vigueur, une étude exhaustive pourrait relever des dizaines et des dizaines de cas où les infractions majeures à cette loi ont été totalement ignorées, tant par des individus que par des corporations publiques et, en particulier, des corporations municipales, et que les « coupables » ont bénéficié d'une totale impunité. Cette situation est totalement inacceptable.

Si l'on veut vraiment que la *Loi sur les biens culturels* protège efficacement le patrimoine, il faut que, d'une façon systématique, des poursuites soient intentées pour chaque infraction et qu'aucune permission ne soit accordée pour toute action ayant pour résultat d'altérer, d'abîmer ou de détruire le patrimoine.

L'application de la loi implique, dans un premier temps, que le Ministère dispose d'un service de surveillance et d'enquête adéquat afin que les poursuites, en cas d'infraction, soient intentées sur une base sérieuse et susceptible de sanctionner les infractions à la loi.

De plus, il faudrait que les sanctions imposées aux délinquants soient proportionnelles à la gravité des infractions. Celles qui sont actuellement prévues à la loi sont trop légères. Par exemple, on pourrait même considérer des sanctions aussi lourdes que la reconstruction à l'identique selon la valeur à neuf (pour les démolitions non autorisées) et/ou la re-plantation d'arbres matures (pour l'abattage d'arbres sans permis).

La loi devrait instituer un poste de vérificateur de l'état du patrimoine qui identifierait chaque année les violations à la loi et les poursuites entreprises ainsi que les plaintes formulées. Son rapport devrait être déposé à l'Assemblée nationale.

La loi devrait prévoir qu'avant de prendre une décision tout ministère ou agence gouvernementale s'assure de considérer au préalable les effets de cette décision sur les biens patrimoniaux qui jouissent d'un statut juridique.

Mais, d'abord et avant tout, si l'on veut que la loi atteigne véritablement ses objectifs, il est impératif que la Commission des biens culturels accélère le classement et la reconnaissance des biens patrimoniaux et que les municipalités se prévalent davantage de la juridiction qui leur est accordée par la loi. Cela exige une véritable volonté politique d'assurer la protection du patrimoine québécois. Conséquemment, l'Assemblée nationale devrait voter les subsides nécessaires à ces opérations.

Modifications à la *Loi sur les fabriques*

La Fédération des sociétés d'histoire du Québec n'a pas fait une étude exhaustive de la question. Elle ne veut pas non plus remettre en question cette législation dont les origines remontent à l'établissement du système parlementaire dans la province de Québec en 1791, amendée en 1966 et qui se veut, en quelque sorte, la version civile des prérogatives édictées dans le Droit canonique de l'Église catholique romaine. Notre souhait est de prendre conscience du manque de précision de certains aspects de cette loi en matière de gestion et de conservation du patrimoine de diverses formes (bâtiments, objets, mobiliers, archives, emplacements institutionnels et autres, cimetières, etc.).

Actuellement, la *Loi sur les fabriques* ne s'applique qu'à l'Église catholique romaine. Les autres traditions religieuses qui se trouvent au Québec ne sont pas assujetties à cette législation, ce qui crée un vide juridique pour ces groupes religieux. Selon toute vraisemblance, la loi québécoise sur les fabriques des églises catholiques romaines est unique dans la législation canadienne, et même dans le monde, car nous ne retrouvons aucune loi de ce genre ailleurs.

Seuls les articles 5(g) et 26(i) de la *Loi sur les fabriques*⁹ traitent des pouvoirs de l'évêque quant à la définition et à certaines autorisations relatives aux biens meubles d'intérêt historique ou artistique. Même si la législation en vigueur assure une certaine protection à l'égard du patrimoine, il demeure qu'elle doit être adaptée aux nouvelles réalités que l'Église catholique romaine connaît depuis quelques décennies avec la vente et la dispersion du patrimoine des lieux de culte, notamment pour préserver le patrimoine moderne. Pour ces raisons, il faudrait revoir l'âge minimal de 50 ans pour le ramener à un âge minimal de 25 ans et inclure dans la protection de la loi les biens, meubles et immeubles, contemporains qui feront inévitablement partie du « patrimoine de demain ».

De plus, nous constatons que la *Loi sur les fabriques* accorde de l'intérêt historique et artistique seulement aux biens meubles et ce, à la discrétion de l'évêque qui a le pouvoir de le définir. À notre avis, il faudrait que la loi englobe l'ensemble du patrimoine (églises, presbytères, chapelles, calvaires et installations du genre, cimetières et archives). Ils en sont la continuité logique car, dans plusieurs cas, ils ne peuvent être dissociés les uns des autres. De plus, il faudrait définir davantage la notion de biens meubles afin d'y inclure tous les objets, meubles, accessoires, vêtements, instruments de musique (orgues, cloches), afin que ces derniers soient assujettis à la loi. Il serait également souhaitable, voire indispensable, que les ordinaires consultent des personnes compétentes avant de déterminer la valeur historique et artistique des biens qui se trouvent sous leur juridiction afin d'assurer une protection adéquate.

Nous constatons en outre que la *Loi sur les fabriques* manque de rigueur relativement à l'entretien préventif du patrimoine religieux sous la juridiction des fabriques qui en sont, au sens de la loi, les gardiennes au nom de la collectivité. Depuis longtemps, nous investissons de l'argent pour assurer la pérennité de ce patrimoine, mais souvent on le fait trop tard, alors que des interventions préventives auraient pu éviter des frais exorbitants. En ce sens, nous souhaitons que des mesures obligent les fabriques à maintenir leur bâti en bon état ou, à tout le moins, que soit instauré un régime d'inspection régulier et obligatoire pour établir un carnet de santé de l'édifice. Cet exercice serait utile tant pour les fabriques et les diocèses que pour les partenaires qui investissent dans la conservation des biens patrimoniaux.

La participation financière de l'État, tant fédéral que provincial, dans la restauration et la conservation de ce patrimoine que sont les églises et leur contenu, nous amène à réfléchir sur le point suivant : si une fabrique vend ou se départit d'une église ayant obtenu des subsides de l'État, il n'existe aucune législation permettant le remboursement des subventions. Nous savons que le protocole établi par la Fondation du patrimoine religieux contient une clause à l'effet que, pendant cinq ans, l'édifice qui a reçu une aide gouvernementale doit servir au culte. Nous émettons le vœu que la *Loi sur les fabriques* contienne un article prévoyant que, lors de la vente d'un bien patrimonial religieux ayant reçu des subventions et qui ne doit plus servir au culte, une partie du produit de la vente soit déposée en fiducie pour servir à l'entretien des autres biens meubles et immeubles patrimoniaux se trouvant au sein des paroisses d'un diocèse.

Nous constatons par ailleurs que l'actuelle *Loi sur les fabriques* n'a aucune juridiction sur la conservation et la gestion des archives des paroisses catholiques romaines. Compte tenu du fait qu'il se trouve des rubriques spécifiques à ce sujet dans le droit canon, nous recommandons que les articles du droit canon traitant des archives soient repris dans la *Loi sur les fabriques* et ce, toujours dans le souci d'assurer la pérennité de la tradition.

Enfin, compte tenu du fait que les conseils de fabrique n'ont pas toujours l'expertise nécessaire pour prendre les décisions les plus appropriées concernant l'entretien et la restauration des immeubles sous leur responsabilité, il serait impérieux qu'ils puissent s'adjoindre des experts locaux en matière de patrimoine, d'histoire et d'architecture, lorsqu'ils débattent de questions d'entretien et de restauration, surtout si des subventions publiques sont en jeu.

En conclusion, nous invitons la Commission à considérer les éléments suivants :

- Réviser la période minimale de 50 ans pour l'ensemble des biens patrimoniaux et ramener cette période minimale à 25 ans;
- Inclure les immeubles et les archives (paroissiales et diocésaines) d'intérêt historique et iconographique [*i.e. les dessins, plans architecturaux, photos, etc.*] dans la loi;
- Rendre responsables les fabriques quant au bon maintien du patrimoine dont elles sont les gardiennes;
- Établir l'obligation d'inspection et de production de rapports publics, sur une base régulière;
- Inclure un article dans la dite loi à l'effet de créer un fonds à partir des sommes perçues à la suite de la vente de biens ecclésiastiques patrimoniaux pour réinvestir les subsides obtenus par le biais de divers programmes gouvernementaux dans la conservation et la pérennité du patrimoine des paroisses d'un diocèse;
- Inclure un article spécifique dans la dite loi visant la conservation des archives paroissiales et diocésaines;
- Reconnaître la responsabilité de transparence des fabriques et des diocèses catholiques romains envers la collectivité – nécessité d'impliquer la communauté, et particulièrement les intervenants locaux en histoire et patrimoine, dans le processus décisionnel affectant le patrimoine religieux, matériel ou immatériel;
- Créer une législation qui pourra assurer la préservation du patrimoine des autres traditions religieuses.

Autres considérations et autres réglementations

On ne saurait passer sous silence le fait que le transfert récent d'édifices de nature religieuse à des intérêts communautaires ou privés a eu l'effet désastreux de saccager complètement l'intérieur de certains de ces édifices pourtant conservés intacts et en excellent état par les communautés pendant un siècle, sinon davantage. C'est ainsi qu'on a vu disparaître de magnifiques escaliers en chêne (dont la rampe était trop basse selon les normes modernes), des plafonds travaillés, peints ou sculptés, des boiseries, etc., etc. Et tout cela en raison de la sacro-sainte « mise au normes » et d'une application bornée des normes suggérées par le Code du bâtiment. Même lorsque certaines municipalités (et c'est rare!) ont voulu préserver ces éléments architecturaux, les inspecteurs de la Régie du bâtiment et les promoteurs pressés d'en finir ne le leur ont pas permis.

Il serait donc essentiel qu'on regarde de plus près non seulement le Code du bâtiment du Québec, mais surtout la façon dont il est appliqué lorsqu'il s'agit d'édifices religieux convertis. Après tout, quand on songe que plusieurs de ces bâtiments ont servi de couvents, collèges, monastères, églises, etc., et qu'ils avaient donc une fonction nettement publique, il est quelque peu absurde que le fait de les convertir en édifices abritant des services communautaires les rende tellement plus menaçants pour la sécurité publique. Une application aussi étroite de ce genre de normes modernes aurait rapidement éliminé ou défiguré nombre d'édifices patrimoniaux en Europe...

Ce commentaire rejoint notre commentaire précédent à l'effet que les municipalités devraient avoir également le pouvoir de citer ou préserver l'intérieur des édifices patrimoniaux, et non seulement la coquille externe.

Il serait aussi de bon ton que le gouvernement, les municipalités, le réseau hospitalier, le réseau scolaire et le réseau de services sociaux et communautaires considèrent l'imposition d'un moratoire sur la construction de tout nouvel édifice tant qu'on n'aura pas examiné en priorité le réaménagement de nombre de nos édifices religieux, en particulier les couvents, séminaires, monastères, etc. De même, on ne devrait pas autoriser la construction de nouveaux bâtiments religieux avant d'avoir évalué la possibilité de réutiliser certains édifices existants, tout en tenant compte, naturellement, des particularités de chaque confession religieuse et de la nécessité de préserver le caractère patrimonial des édifices ainsi convertis ou réaffectés. La Fédération des sociétés d'histoire du Québec a du reste déjà suggéré, entre autres choses, d'utiliser certains bâtiments religieux désaffectés, notamment des églises, pour des fins de mausolées, au lieu d'en édifier ailleurs, sur le mont Royal, par exemple, y abîmant par la même occasion le paysage naturel et patrimonial sauvegardé jusqu'ici.

L'expérience démontre par ailleurs que les changements de zonage inconsidérés finissent par affecter la survie même d'un édifice patrimonial, *a fortiori*, lorsque tout le site naturel entourant originellement un édifice religieux est grugé petit à petit et qu'on en vient à y autoriser la construction de nouveaux édifices en hauteur, sans aucune velléité d'intégration architecturale visant à rappeler un tant soit peu l'église qui fut jadis le cœur, l'âme du quartier. Il serait donc important que les municipalités et le ministère de la Culture et des Communications du Québec examinent de très près ces projets de changement de zonage à proximité d'édifices religieux déclarés patrimoniaux, au risque de les voir encerclés et devenir avec le temps isolés et « encombrants », pour ne pas dire nuisibles au développement urbain!...

Il est également bien connu que, très souvent, dans des bureaucraties aussi considérables que l'est celle du gouvernement du Québec, la main gauche ignore ce que fait la main droite. Compte tenu que bien d'autres lois et réglementations (en plus de celles énumérées plus haut), compte tenu que bien d'autres décisions gouvernementales (le tracé d'une route, par exemple) peuvent aussi affecter la pérennité de ce patrimoine religieux, il serait approprié qu'on établisse une meilleure coordination des efforts gouvernementaux en matière de patrimoine bâti ou naturel, ce qui inclut bien évidemment le patrimoine religieux également.

Il serait en outre très pertinent d'appliquer au patrimoine religieux deux principes avancés dans le *Plan sur le développement durable* du Québec, soit les principes 8 et 9, que nous nous permettons de citer *in extenso* :

Principe 8 : Prévention

En présence d'un risque connu, des actions de prévention et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable.

Principe 9 : Précaution

Lorsqu'il y a un risque de dommage grave et irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.

3. QUI DEVRAIT LE CONSERVER?

À cette question, il n'est pas facile de répondre, probablement parce qu'il n'y a pas qu'une seule réponse.

En effet, tous s'entendent pour dire que le patrimoine religieux, au Québec, est colossal, tant du point de vue de son importance historique et identitaire que du point de vue culturel, sociologique et financier.

Étant donné la baisse, presque la disparition, de la pratique religieuse au Québec, et des rentrées d'argent qui l'accompagnaient depuis des siècles, force est de reconnaître que, d'une part, les pratiquants qui ont résisté jusqu'ici n'ont pas les moyens financiers d'assurer à eux seuls la pérennité de ce patrimoine, et que, d'autre part, il serait absurde de vouloir continuer à garder inoccupés, inutilisés, presque abandonnés, la plupart du temps, un aussi grand nombre de bâtiments religieux.

L'État québécois, pour sa part, est dans une situation financière qui ne lui permet pas d'absorber à lui seul le coût qu'impliqueraient la préservation, la restauration et la mise en valeur de ce patrimoine. Quant aux citoyens québécois, ils sont déjà suffisamment taxés pour qu'on ose même songer à leur demander de contribuer davantage en impôts et taxes. Par ailleurs, la solution adoptée en France, où l'État et les communes ont pris charge de ce patrimoine, semble elle-même avoir des ratés, à ce qu'on raconte.

Le rôle de l'État devrait certainement à s'assurer que la démarche d'évaluation et de classement du patrimoine religieux s'effectue de la façon la plus transparente et objective possible, par exemple en s'inspirant des divers critères que nous avons énumérés plus haut, le tout en étroite collaboration avec le milieu, et notamment le milieu patrimonial ainsi que la communauté la plus immédiate par rapport aux meubles et immeubles concernés.

Une fois cette liste établie, il s'agira de déterminer la meilleure approche possible pour conserver et mettre en valeur le bien patrimonial classé, reconnu, etc. — or, l'on sait qu'à l'heure actuelle un grand nombre d'édifices identitaires religieux ne bénéficient d'aucun classement ou reconnaissance!

Dans certains cas, compte tenu des mouvements démographiques et sociologiques et des coûts astronomiques impliqués par la conservation et la mise en valeur de l'édifice, il est clair que l'État ou l'une de ses composantes, à moins que ce ne soit une fiducie ou un trust québécois, devra en prendre charge. Pensons par exemple à l'église Saint-Jean-Baptiste de Québec, monument classé de très haut calibre, mais que les paroissiens ne peuvent seuls entretenir et dont plusieurs préféreraient se départir pour une église plus sobre et plus proche, Saints-Martyrs-Canadiens.

Dans d'autres cas, la communauté locale (paroissiens pratiquants... ou non) sera encore capable de gérer l'édifice, mais aura sans doute besoin d'un appui technique et financier pour y parvenir, d'où nos recommandations précédentes de mettre sur pied des comités du patrimoine pour les MRC et d'impliquer, au sein des fabriques, les sociétés d'histoire et autres intervenants plus connaissant en patrimoine, ne serait-ce que pour s'assurer que l'entretien courant soit bien fait et ainsi éviter l'accroissement de coûts inutiles à l'avenir, ou pour prioriser les travaux à effectuer (par exemple,

le solage avant la peinture intérieure, qui est naturellement plus attrayante et plus visible pour la communauté).

Le gouvernement pourrait également veiller à mettre en place un groupe d'experts de toutes sortes (menuisiers, ingénieurs, charpentiers, sculpteurs, peintres, ferblantiers, etc.) qui pourraient sillonner le Québec, ou même établir des filiales régionales, pour assister les communautés dans la réparation, la restauration et la réfection des édifices, et surtout s'assurer que les réparations les plus urgentes sont effectuées... à temps!

Le gouvernement devrait aussi voir à s'assurer que la formation collégiale et universitaire des architectes, ingénieurs, urbanistes et de certaines autres professions inclue des cours sur le patrimoine bâti de façon à éviter certaines décisions nuisibles au patrimoine. On ne saurait nier, par exemple, que, bien souvent, les entrepreneurs, architectes ou ingénieurs embauchés pour la réparation ou la restauration d'édifices patrimoniaux ne connaissent pas ou pas suffisamment les techniques de construction originales pour effectuer les « bonnes réparations » et de la meilleure manière possible pour assurer la durabilité et la pérennité de ces édifices.

L'État a donc un rôle majeur et décisif à jouer dans la préservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine religieux, incluant sur le plan promotionnel, et cela ne coûtera pas nécessairement des sommes astronomiques. C'est davantage une question de volonté politique et de concertation dans l'ensemble de la machine gouvernementale, du ministère de la Culture au ministère de l'Éducation, en passant par le tourisme, les affaires municipales, l'environnement et le développement durable, les loisirs, le transport, les travaux publics, etc.

Par contre, pour ce qui est de la préservation même de ce patrimoine, il est évident que les sommes à injecter seront considérables. La solution en apparence la plus alléchante serait probablement la mise sur pied d'une fondation ou d'un trust (comme en Angleterre) du patrimoine religieux, auquel contribuerait inévitablement l'État, mais auquel pourraient aussi contribuer le milieu des affaires, les Églises, les particuliers, etc., moyennant déductions d'impôt, bien évidemment. Cette fondation pourrait aller chercher du financement auprès, notamment, de deux sources majeures au Québec : Loto-Québec et une partie du montant chargé pour chaque nuitée (taxe d'hébergement) pour subvenir aux fins promotionnelles touristiques. Ne serait-il pas raisonnable d'établir qu'une portion de cette taxe d'hébergement aboutisse dans le giron de cette fiducie du patrimoine religieux, étant donné que nos édifices religieux constituent incontestablement un de nos atouts les plus importants sur le plan touristique au Québec et qu'on n'en fait peut-être pas la promotion la plus appropriée pour l'instant?...

Pour s'assurer toutefois que la fondation ou le trust n'accorde pas ses faveurs aux plus influents seulement ou en fonction des plus grands centres uniquement (Québec, Montréal), il y aura lieu de réfléchir à fond à la composition du conseil d'administration de cette fondation et du (ou des) comité(s) d'évaluation. On pourrait même songer à la mise sur pied de fondations locales ou régionales, là où les régions ont les reins plus solides, ce qui, du reste, amènerait possiblement une plus forte contribution des citoyens et entreprises du milieu, s'ils savaient que leur don a plus de chances de retourner à leur communauté. D'un autre côté, pour une fondation ou un trust, il importe que les revenus générés par le capital soient les plus considérables possibles, d'où le bien-fondé d'avoir des experts en finances quelque part, soit à la fondation principale, soit ailleurs, qui puissent guider au mieux ces fondations régionales et locales. Il nous semble que des institutions comme le

Mouvement Desjardins, dont les bases sont issues de bon nombre de nos paroisses, pourraient fournir leur expertise à cet égard.

Les municipalités aussi devraient être mises à contribution, ne serait-ce que pour offrir gratuitement un service d'inspection des bâtiments et fournir des conseils ou recommandations de base sur l'entretien de ces édifices, sinon l'aide technique pour les réparations les plus urgentes. Leurs rapports d'inspection devraient du reste être fournis à cette unité centrale d'inspection (équipe volante) dont nous avons parlé précédemment.

Par ailleurs, il va de soi qu'advenant un transfert de propriété à un organisme communautaire ou même à un propriétaire privé, la municipalité devrait considérer également la possibilité de maintenir l'exemption de taxes ou tout au moins d'assurer une réduction des taxes en autant que l'édifice soit bien entretenu et conserve ses caractéristiques patrimoniales fondamentales. En effet, chacun sait que l'entretien et la réparation d'un édifice patrimonial peuvent parfois coûter plus cher que de remplacer certaines composantes par des matériaux modernes de moindre coût... et de moindre qualité; il serait donc important que les autorités provinciales et municipales prennent cet élément en considération pour favoriser l'achat, l'entretien, la réparation et la restauration de ces édifices qui sont, comme on l'a déjà allégué, nos « châteaux », au Québec.

CONCLUSION

En conclusion, compte tenu de l'importance historique, géographique, sociologique et financière que constitue le patrimoine religieux au Québec, nous nous réjouissons que la Commission de la culture de l'Assemblée nationale se soit penchée sur ce dossier et nous ait offert la chance de lui faire part de nos préoccupations et de nos espoirs, car il s'agit là d'un thème de plus en plus récurrent auprès de nos quelque 170 sociétés d'histoire à travers le Québec et de notre Comité du patrimoine. Votre démarche, si elle n'apporte pas de solution immédiate, aura au moins eu l'heureux effet de provoquer une certaine médiatisation du sujet et, par le fait même, une certaine sensibilisation du public en général. Il ne faudrait assurément pas s'arrêter là, parce que, comme on le sait, les nouvelles qui font la une dans les media ont tendance à se perdre rapidement dans la masse d'information, et parfois de désinformation, qui de nos jours nous assaille constamment. Il sera donc important que cette entreprise de sensibilisation se poursuive par divers moyens, y compris par la promotion touristique, la sensibilisation à notre patrimoine et notre histoire dans les écoles, collèges et universités, les documentaires, les sites internet, les débats publics et, bien sûr, un engagement ferme du gouvernement québécois à s'impliquer sérieusement non seulement dans le dossier du patrimoine religieux, mais dans celui du patrimoine en général.

En premier lieu, il est urgent que le Gouvernement du Québec se dote enfin d'une politique du patrimoine. On en parle depuis des décennies et, en 1999 et 2000, nous avons même connu un effort plus que louable de réflexion à ce propos, grâce à la consultation effectuée par le Groupe-Conseil sur la politique du patrimoine culturel du Québec qui nous a donné le Rapport Arpin. Nous souhaitons donc ardemment que cette politique tant souhaitée par le milieu patrimonial soit enfin adoptée.

Par ailleurs, que ce soit pour le patrimoine religieux ou le patrimoine en général, il importe que la *Loi sur les biens culturels* ait plus de dents et soit améliorée pour mieux couvrir l'ensemble du patrimoine, tel qu'on le définit aujourd'hui et dont le *Rapport Arpin* nous a du reste donné un bon aperçu. Le rôle de la Commission des biens culturels doit être renforcé et ne plus se limiter à un rôle consultatif dont on ne connaît pas les recommandations. Non seulement estimons-nous que cette commission devrait agir dans le domaine du patrimoine comme une espèce de BAPE, et que ses recommandations devraient être rendues publiques, mais encore jugeons-nous qu'elle devrait avoir un pouvoir décisionnel et exécutoire de classement, quitte à ce que le ou la ministre renverse cette décision dans les trente jours suivant la déclaration de classement, s'il y a vraiment de bonnes raisons de le faire, le tout, bien sûr, dans la plus grande transparence. Quant aux sanctions pour non-respect du patrimoine classé, elles devraient non seulement être beaucoup plus sévères, mais surtout appliquées, ce qui ne fut malheureusement pas le cas, la plupart du temps, depuis l'adoption de la *Loi sur les biens culturels*. Il est urgent, en outre, que le gouvernement québécois procède rapidement au classement de nombreux bâtiments qui, faute d'une quelconque reconnaissance, sont présentement sérieusement menacés; ce pouvoir de classement a été quelque peu négligé depuis de nombreuses années et la délégation faite aux municipalités n'a pas donné les résultats escomptés, pour diverses raisons (manque de connaissances, intérêts locaux, etc.).

Compte tenu des dégâts déjà causés à l'intérieur d'un bon nombre de bâtiments patrimoniaux, il est essentiel que le gouvernement québécois accorde, d'une part, aux municipalités le pouvoir de citer l'intérieur des bâtiments également, et qu'il prenne, d'autre part, les mesures nécessaires pour que

la mise aux normes, selon le Code du bâtiment, ne soit pas appliquée de façon inconsidérée sans tenir compte des caractéristiques architecturales des bâtiments patrimoniaux.

En ce qui a trait aux bâtiments religieux en particulier, il serait nécessaire de modifier certains articles de la *Loi sur les fabriques* pour qu'on tienne compte entre autres du patrimoine plus récent (moins de 25 ans), mais aussi des biens patrimoniaux non énumérés dans cette loi à l'heure actuelle. Par ailleurs, il n'est peut-être pas indispensable de modifier cette loi pour y parvenir, mais il est essentiel que, désormais, des spécialistes en patrimoine et en architecture patrimoniale soient consultés ou impliqués dans le processus décisionnel des conseils de fabrique en ce qui regarde l'entretien, la réparation, la restauration d'édifices patrimoniaux.

Compte tenu qu'il sera visiblement impossible de tout sauvegarder, il va falloir nécessairement effectuer des choix déchirants. Toutefois, ces choix, on doit les faire à partir de critères qui soient le plus raisonnables et objectifs possible, en tenant compte de la diversité culturelle et culturelle, mais aussi de divers autres facteurs comme l'aspect sociologique, les coûts, l'importance historique, l'implication de la communauté, la richesse architecturale et artistique, etc. Nous avons présenté une série d'éléments à considérer et dont, à notre avis, il faudrait absolument tenir compte pour parvenir à des décisions les plus éclairées possibles. On ne peut se contenter d'évaluer les bâtiments religieux en fonction seulement de leur ancienneté ou de leur aspect monumental...

Il importe également, pour éviter que le problème actuel de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine religieux ne prenne de l'ampleur et devienne encore plus difficile à gérer, que l'État comme les Églises acceptent d'établir un moratoire sur la construction de tout nouvel édifice public ou religieux avant d'avoir au préalable étudié de près la possibilité de ré-utiliser des édifices religieux existants. Il est aussi essentiel que les municipalités se dotent d'outils appropriés pour prendre les décisions les plus pertinentes (comités de patrimoine, notamment) concernant ce patrimoine bâti et qu'elles veillent à ce que certaines décisions urbanistiques (zonage, plans d'implantation et d'intégration architecturale, normes de lotissement ou de paysagement, etc.) n'aient pas en bout de piste des effets négatifs sur les possibilités d'assurer la survie à long terme de ces édifices patrimoniaux.

Enfin, quand on se demande qui devrait prendre charge de ce patrimoine considérable et d'une valeur inestimable, il n'y a pas à notre avis une seule réponse à apporter. Dans certains cas, l'État ou un organisme en relevant devra en prendre carrément la charge. Dans d'autres cas, les communautés locales pourront sans doute s'en charger avec une certaine aide extérieure. Il est probable que des fondations ou trusts ainsi que des déductions d'impôt contribueront plus facilement à amener une participation plus grande du milieu des affaires et de la population en général. Il sera nécessaire, par ailleurs, que l'État exerce un rôle de leadership dans ce dossier, ne serait-ce qu'en assurant une meilleure concertation des divers ministères et organismes qui s'y rattachent, ou en mettant sur pied des équipes de spécialistes pouvant aider les gestionnaires d'édifices patrimoniaux à prendre les décisions les plus éclairées et les plus appropriées, ou même en stimulant la formation spécialisée dans certains métiers en voie de disparition ou en s'assurant que certains professionnels comme les architectes, les ingénieurs, les urbanistes acquièrent de meilleures connaissances face au patrimoine bâti. Ajoutons enfin que l'État devrait mettre en place un système de contrôle et de registres qui nous tiendrait au courant de l'état de conservation et de restauration de ce vaste patrimoine. Bien que nous recommandions une plus grande délégation de pouvoirs aux municipalités, notamment pour la préservation de l'intérieur des bâtiments, l'expérience des dernières années ne peut nous amener à

conclure que l'État québécois puisse se délester de cette responsabilité, et il nous apparaît crucial qu'un certain contrôle de qualité du parc patrimonial, si on nous permet l'expression, soit exercé par le gouvernement québécois, par voie d'inspections, de rapports annuels, de poursuites au besoin. Nul doute que la mise sur pied par le gouvernement québécois d'une équipe volante ou d'équipes volantes de professionnels et d'ouvriers spécialisés en patrimoine (architectes, ingénieurs, maçons, orfèvres, charpentiers, menuisiers, etc.) est des plus souhaitables pour assurer une inspection adéquate des bâtiments, mais aussi les réparations et restaurations les plus pertinentes au meilleur coût possible.

La tâche est considérable, c'est indéniable, mais il serait dommage, sinon catastrophique, qu'en raison d'une mauvaise analyse et mauvaise gestion de toute cette problématique la société québécoise pose des gestes irréparables susceptibles d'éradiquer tout un pan de son histoire, de cette histoire qui l'a façonnée pendant quatre siècles, cette histoire qui marque encore considérablement son paysage et sa géographie, cette histoire qui est à la base de cette culture qui, avec les ans, lui est devenue propre et unique.

La Fédération des sociétés d'histoire du Québec tient évidemment à être tenue au courant de ce dossier et souhaite même y contribuer de près, et ne peut qu'espérer que les conclusions de cette commission déboucheront sur un plan d'action et une stratégie qu'entérinera l'Assemblée nationale et qui nous permettront d'assurer la pérennité de cet héritage que nous ont laissé nos prédécesseurs et que nous avons le devoir de léguer à nos descendants. Et il va sans dire que tous les organismes affiliés à notre fédération seront plus qu'heureux de collaborer localement et régionalement avec les autorités locales et autres institutions (fondations et conseils de fabrique, par exemple) pour travailler à trouver les meilleures solutions.

Annexe

Les critères servant à donner
une valeur patrimoniale¹⁰
au
patrimoine religieux bâti

VALEUR HISTORIQUE

- **Le contexte**

Bâtiment associé aux grands courants de l'histoire culturelle, sociale, politique, économique, industrielle, d'après-guerre etc.

- *Pour l'architecture moderne :*

Caractère pionnier : Est-ce une réalisation pionnière en regard du renouveau liturgique?

- **Événement**

Bâtiment associé à un événement marquant dans la vie de la localité, de la province ou de la nation

- **Personnalité**

Bâtiment associé à la vie ou aux activités d'une personne, d'un groupe, d'une organisation, d'une institution ayant particulièrement contribué à la vie de la localité, de la province ou de la nation

VALEUR ARCHITECTURALE

- **Style et/ou courant architectural**

Est-ce un spécimen remarquable, rare, ancien, exceptionnel, d'un type architectural particulier?

Le relevé permet de savoir combien de spécimens existent. La comparaison à d'autres bâtiments de styles ou de périodes analogues permettra une meilleure évaluation.

- **Construction**

Est-ce un exemple exceptionnel, remarquable, rare, unique dans l'emploi d'un matériau ou d'une technique de construction?

L'évaluation doit se faire par un « spécialiste » connaissant bien la nature et la structure du bâtiment.

- *Pour l'architecture moderne*

Est-ce un ouvrage de génie? Évaluer l'apport de l'ingénieur dans le type de construction?

- **Caractéristiques techniques**

L'église présente-t-elle un caractère innovateur sur le plan de la structure, de l'emploi des matériaux et de leur contribution à l'ambiance, les techniques de construction?

Encore une fois, cela nécessite l'apport d'un spécialiste en la matière avec l'emploi de matériaux et de formes exploratoires.

- **Âge**

Le bâtiment est-il âgé vs l'âge moyen des bâtiments de la région. Est-il unique?

- *Pour l'architecture moderne*

Ici, le critère d'âge pose problème dans l'évaluation. Car ce n'est pas la valeur d'ancienneté qui peut déterminer la valeur architecturale d'un bâtiment moderne.

- **L'architecte**

Conçu par un architecte, un constructeur ayant contribué à la vie de la localité, de la province ou de la nation.

- *Pour l'architecture moderne*

Notoriété de l'architecte (son rôle dans le renouvellement de l'architecture religieuse ou autre)

À cela, peut s'ajouter le rôle de l'ingénieur ayant contribué à l'ouvrage technologique et la construction du bâtiment.

- **Conception**

Bâtiment bien conçu, exceptionnel, attrayant, composition, réalisation, valeur artistique, décors.

Et ce, sans que l'évaluation ne soit faite de façon subjective!

- **Notoriété architecturale**

Mention dans les ouvrages d'architecture, prix d'architecture, articles dans revues architecturales

VALEUR D'ART INTÉGRÉ À L'ARCHITECTURE
--

- **L'intérieur**

Plan, ouvrage de finition, décor, œuvres d'art qu'ils recèlent, vitraux, fresques, sculptures.

- *Architecture moderne*

Qualité des œuvres (vitraux sculptures, bas-reliefs, fresques, mosaïques, mobiliers orgues etc.

- **Caractère exceptionnel des œuvres d'art**

Représentatif des œuvres de renommée des artistes et des artisans

- *Bémol pour les églises des autres traditions*

Certaines cultures n'utilisent aucun décor intérieur. Ce critère ne peut s'appliquer lors l'évaluation.

VALEUR ENVIRONNEMENTALE

- **Point d'intérêt**

Peut être considéré comme le symbole de la ville ou de la région. Marque le point d'intérêt du lieu.

Représente une valeur importante pour la communauté.

- **Cadre environnant**

Quel est le dynamisme que le bâtiment engendre dans la trame urbaine? Marque-t-il l'identité du lieu?

Cadre environnant, l'aménagement paysager contribuant à la **continuité** ou au caractère de la rue, du quartier, de la région?

Rapport physique avec le site et les édifices voisins. Effet d'ensemble, de la topographie.

- **Intégration au paysage**

Le bâtiment cultuel fait-il partie d'un ensemble religieux avec son cimetière, son presbytère, son couvent ou autre élément sacré jugé significatif qui contribue à sa valeur?

- **Paysage**

Sa valeur paysagère structure le tissu urbain à plus grande échelle et participe à la valorisation du paysage culturel.

- **Qualité de l'aménagement paysager**

Qualité aux abords, y a-t-il eu un aménagement paysager au moment de la construction ou depuis?

INTÉGRITÉ

Bâtiment occupant son site originel

- **Modifications**

Peu altéré, a conservé presque tous ses matériaux et caractéristiques d'origine

- **Apports significatifs**

Perd de la valeur si 2 modifications ou plus

Si altéré, y a-t-il des apports significatifs?

- **État**

La construction du bâtiment est-elle en bon état?

- *Pour les églises modernes*

Doit être évalué avec circonspection, car, ici, l'église moderne peut perdre beaucoup de points lors de l'évaluation. Il est certain q'avec les matériaux expérimentaux, ce critère peut pénaliser plusieurs églises

APPROPRIATION DU MILIEU

Reconnaissance du milieu
Circuits touristiques
Attachement à l'église
Prise en charge par la population
Fait l'objet de débats

UTILISATIONS POSSIBLES

- **Compatibilité**

Affectation compatible avec l'utilisation du terrain ou zonage actuel du site, de la rue ou du quartier

- **Réutilisation**

Bâtiment pouvant être modifié en vue d'une réutilisation compatible sans nuire aux éléments architecturaux qui contribuent à lui donner une importance

- **Vocation publique**

Possibilité de transformation au besoin en édifice public, en centre culturel ou autre

- **Services**

Doté des services et installations de protection convenant à une utilisation actuelle

- **Coûts**

Coûts raisonnables de la préservation, de la restauration, de l'entretien ou de l'interprétation

NOTES

1. Fondation du patrimoine religieux du Québec, *Plan stratégique 1999-2000*, version finale déposée en guise de mémoire du Groupe-conseil sur la politique du patrimoine culturel au Québec, Montréal, janvier 1999. p. 110.
2. Extrait de « Le patrimoine religieux au Québec, Enjeux Montréalais dans un cadre d'action nationale ». Héritage Montréal.
3. MCCQ, *Inventaire des lieux de culte du Québec*, Phase II : *Évaluation patrimoniale et hiérarchisation régionale, Comment rédiger la synthèse historique et architecturale et l'argumentaire de la grille d'évaluation patrimoniale*.
4. Les intérêts remplacent les valeurs.
5. La Fondation du patrimoine religieux estime que la valeur du patrimoine repose sur 5 grands critères : L'intérêt architectural, l'intérêt historique, l'intérêt artistique, l'intérêt urbanistique et le rôle social et culturel. Source : Fondation du patrimoine religieux du Québec, *Plan stratégique 1999-2000*. *Op.cit.*
6. Harold Kalman, *Évaluation des bâtiments historiques*, Environnement Canada, Service des parcs, Ottawa 1980
7. Fondation du patrimoine religieux du Québec en collaboration d'un comité consultatif représenté par des défenseurs du patrimoine moderne, *Pour la préservation du patrimoine religieux moderne*, Mars 2001. Dans ce document, les critères et valeurs sont :
 - La valeur historique** (caractère pionnier en regard du renouveau liturgique et architectural), sa signification historique et culturelle (l'église en lien avec des événements ou des personnages d'importance régionale ou nationale)
 - La valeur architecturale** soit ses caractéristiques techniques, la qualité de la conception, la notoriété architecturale et la renommée de l'architecte
 - La valeur de l'art intégrée à l'architecture** c'est-à-dire la qualité des œuvres d'art, le caractère exceptionnel ou représentatif des œuvres renommées des artistes et artisans
 - La valeur d'intégration au paysage bâti et naturel** à savoir, la qualité de l'aménagement des abords, le rapport physique de l'église avec le site et les édifices voisins
 - La valeur d'intégrité** soit le degré d'authenticité
 - L'appropriation du milieu** c'est-à-dire la reconnaissance du milieu
8. Voir les « Tables de concertation régionales dans le rapport annuel 2004-2005 », de la Fondation du patrimoine religieux.
9. Article 5(g) de la *Loi sur les fabriques* : « L'évêque peut en outre pour son diocèse faire des règlements pour : définir, pour l'application du paragraphe i de l'article 26, la notion de "bien meuble présentant un intérêt historique ou artistique". »

Article 26(i) : « Toute fabrique doit être préalablement et spécialement autorisée par l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte pour exercer, tant pour son patrimoine propre que pour celui des fondations, les pouvoirs suivants : aliéner des biens meubles présentant un intérêt historique ou artistique ou acquis par la fabrique depuis plus de 50 ans. »
10. Ces critères servant à déterminer les valeurs sont une combinaison des critères utilisés par Harold Kalman dans le document : *Évaluation des bâtiments historiques*, Environnement Canada, Services des parcs, Ottawa 1980 et de la Fondation du patrimoine religieux du Québec dans le document : *Pour la préservation du patrimoine religieux moderne*, Mars 2001.